



## REGLEMENT D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE DU PAQUIER

Le Conseil communal du Pâquier

Vu :

- ❖ La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ;
- ❖ Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire ;
- ❖ La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- ❖ Le règlement scolaire communal du 17 avril 2012

Sur proposition de la commission scolaire

Arrête :

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Objet

Ce règlement contient les dispositions relatives à l'organisation interne de l'école du Pâquier pour le fonctionnement général de l'école.

#### Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux classes enfantines et primaires du cercle scolaire du Pâquier.

#### Art. 3 Attributions

1 La commission scolaire et le responsable d'établissement exercent toutes les attributions qui leur sont conférées par la législation scolaire.

2 Dans le cadre de son devoir général de surveillance du fonctionnement de l'école, la commission scolaire procède, en collaboration avec le responsable d'établissement, aux visites annuelles de classe et contrôle la mise en œuvre de certaines tâches telles que les contacts avec les parents, l'entretien du mobilier et du matériel scolaire. La commission scolaire ne porte pas d'appréciation sur le travail pédagogique de l'enseignant qui est du ressort de l'inspecteur scolaire.

3 D'entente avec le Conseil communal, la commission scolaire peut déléguer des compétences ou confier des charges particulières à des enseignants.

4 Le responsable d'établissement œuvre au bon fonctionnement de l'école, en particulier pour tout ce qui relève de la vie de l'école et de la conduite pédagogique, de l'organisation et



de la gestion de l'établissement, de la représentation et de la communication, dans la mesure où la législation scolaire ou celle du personnel de l'Etat ne réserve pas expressément ces compétences à une autre autorité.

Il accomplit cette tâche sous la direction de l'inspecteur scolaire et en collaboration avec les autorités scolaires locales.

## CHAPITRE II ORGANISATION DES CLASSES

### Art. 4 Après-midi sportif

- 1 Chaque classe peut organiser, chaque mois, un après-midi sportif.
- 2 L'organisation des après-midi sportifs relève de la compétence des enseignants qui peuvent solliciter la collaboration de tierces personnes.

### Art. 5 Camps

- 1 L'organisation des camps est assumée par la commission scolaire et le responsable d'établissement. L'animation est assumée par le corps enseignant.
- 2 Le programme ainsi que l'animation sont soumis à l'approbation de la commission scolaire.
- 3 Le budget du camp est établi par la commission scolaire et le responsable d'établissement, et soumis au Conseil communal.
- 4 Un subside communal est alloué dans le cadre du budget de fonctionnement.

### Art. 6 Courses et clôtures scolaires

- 1 Les courses scolaires sont placées sous la responsabilité des enseignants. Les dates ainsi que le programme des courses de classe sont transmis à la commission scolaire.
- 2 Le corps enseignant propose à la commission scolaire le projet de clôture scolaire ainsi que le budget éventuel.

### Art. 7 Prévention - santé

- 1 Afin de permettre un contrôle prophylactique des enfants, le dentiste scolaire effectue une visite par année. Un contrôle de la vue est effectué par un opticien en 1<sup>ère</sup> année et 5<sup>ème</sup> année et 2 visites médicales sont obligatoires durant la scolarité enfantine et primaire soit : en 2<sup>ème</sup> enfantine et en 5<sup>ème</sup> primaire, visites à effectuer auprès de son médecin privé ou du médecin scolaire.



- 2 Les enseignants accordent une attention particulière à la santé physique et mentale de leurs élèves et prennent les dispositions nécessaires lorsque la santé de l'enfant serait ou pourrait être mise en danger.
- 3 Les enseignants signalent également au Conseil communal toute maladie contagieuse. Ce dernier prend, d'entente avec le maître de classe, les dispositions nécessaires.
- 4 En cas de présence de poux, l'enseignant prend immédiatement contact avec la personne déléguée au contrôle des poux.
- 5 Une séance d'information concernant l'éducation sexuelle est donnée en 2EE et 4P par le service de planning familial et d'information sexuelle.
- 6 Périodiquement, les enseignants règlent ou font régler, par le concierge, le mobilier de leurs élèves à la hauteur adéquate et veillent à leur position de travail.
- 7 Ils confisquent immédiatement tout objet dangereux manipulé par les élèves.

## **Art. 8 Ordre et propreté des bâtiments**

- 1 Dans chaque bâtiment, le respect de la discipline, de la propreté et de l'ordre est assuré par les enseignants. Le responsable d'établissement avise le conseiller communal responsable et la commission scolaire de toute difficulté particulière.
- 2 Les portes d'accès aux classes doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les portes des salles de classe et autres locaux doivent également être fermées à clef après l'école.
- 3 Les portes principales des bâtiments de l'école doivent être fermées à clef dès 18.00 heures.

## **Art. 9 Respect des biens publics**

- 1 Les élèves sont tenus de maintenir, sous la responsabilité de leur enseignant, les bâtiments, les installations et le matériel scolaire dans les meilleures conditions.
- 2 Le matériel ou mobilier détérioré volontairement sera facturé aux parents.

## **Art. 10 Salles spéciales**

- 1 Le matériel et les équipements des salles spéciales doivent être utilisés judicieusement de façon à éviter toute déprédation. A la fin de chaque leçon, les locaux doivent être remis en ordre.
- 2 L'utilisation de la salle de sport est subordonnée à un plan d'occupation.
- 3 Chaque usager est responsable de l'utilisation du matériel et des équipements. Les dégâts doivent être signalés au conseiller communal responsable de l'école.



## **Art. 11 Cours de récréation**

1 Aux récréations, les élèves se rendent sur la place prévue à cet effet. En principe, chaque élève participe à la récréation à l'extérieur des bâtiments.

2 Les cours de récréation sont réservées aux élèves du cercle scolaire pendant les heures de classe.

3 Toutefois, l'accès à la cour d'école du nouveau complexe scolaire est autorisé en dehors des heures scolaires. L'utilisation, entre autres, de roller skates, trottinettes, vélos, radios, ballons, n'est pas autorisée sur l'ensemble du nouveau complexe scolaire à partir de 20.00 heures (hiver) et 22.00 heures (été) afin de respecter la tranquillité du voisinage.

4 En revanche, l'utilisation de la cour d'école située en amont de l'ancien bâtiment scolaire est limitée aux seuls besoins de l'école.

## **Art. 12 Accueil et surveillance des élèves**

1 Les enseignants arrivent suffisamment tôt à l'école pour accueillir leur classe dans la cour et la conduire dans leur salle. Sauf cas de force majeure, ils ne laissent pas leurs élèves seuls dans les salles de classe.

2 Il leur est interdit de renvoyer un élève à la maison sans en avertir, au préalable, les parents. De même, il leur est interdit d'envoyer un élève accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire.

3 Les enseignants assurent également le déplacement harmonieux de leur classe dans les bâtiments scolaires et hors de ceux-ci. Durant les heures de cours, les classes se déplacent dans le calme pour se rendre aux leçons spéciales.

4 Les enseignants assument à tour de rôle, selon un plan défini, la surveillance active des récréations. En cas d'absence d'un surveillant, un remplaçant est désigné.

5 Durant les leçons de gymnastique dispensées par une tierce personne et durant l'enseignement biblique, les enseignants restent engagés dans le complexe scolaire.

## **Art. 13 Obligation en cas d'absence d'un élève**

1 En cas d'impossibilité d'atteindre les parents, l'enseignant se renseigne auprès de l'administration communale et en informe la commission scolaire.

2 Les demandes de congé n'excédant pas 3 jours consécutifs doivent être adressées au maître de classe. Au-delà, elles doivent être adressées à l'inspecteur scolaire.

## **Art. 14 Relations parents-enseignants**



1 Dans le souci de permettre un épanouissement harmonieux de leur enfant, les parents prennent contact en priorité avec l'enseignant lorsqu'ils l'estiment nécessaire. La commission scolaire se tient également à disposition en cas de besoin.

2 Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes particuliers auxquels est confronté leur enfant.

## **CHAPITRE III LES ELEVES**

### **Art. 15 Droit des élèves**

1 Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap de l'enfant ne saurait être admise.

2 Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes. L'école aide les élèves en difficulté par des mesures appropriées.

### **Art. 16 Sécurité routière**

1 Tous les enfants, aussi ceux se déplaçant à trottinette ou à vélo, sont sous la responsabilité des parents durant le trajet maison-école. Le casque est obligatoire pour les cyclistes et vivement conseillé à trottinette. Les véhicules sont rangés dans le garage prévu dès que l'enfant arrive dans la cour et sont interdits pendant les moments de récréation. Les rollers et skate-boards ne sont pas autorisés.

2 Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors de l'enceinte scolaire.

3 Une information sur la sécurité routière est donnée dans les classes par la Police cantonale.

### **Art. 17 Discipline**

1 Les élèves se présentent à l'école à l'heure fixée et dans une tenue convenable. Ils entrent calmement dans les bâtiments scolaires, accompagnés de leur enseignant.

2 Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe.

3 En tout temps et en tout lieu, les élèves respectent les règles de vie établies, de façon à permettre à chacun un travail harmonieux.



## Art. 18 Horaire des classes

### HORAIRE DES CLASSES

#### Les classes primaires 1P à 6P

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
08h10	08h10	08h10	08h10	08h10
11h45	11h45	11h45	11h45	11h45
13h30	13h30	Congé	13h30	13h30
15h15	15h15	Congé	15h15	15h15

**Alternance 1P et 2P** : Les jours d'alternance pour ces classes sont le mercredi matin et le jeudi matin.



# Commune Le Pâquier (Fribourg)

## Les classes enfantines 1<sup>ère</sup> année (petits)

	MATIN
LUNDI	Congé
MARDI	Congé
MERCREDI	08h10-11h45
JEUDI	Congé
VENDREDI	08h10-11h45

APRES-MIDI
13h30-15h15
13h30-15h15
Congé
13h30-15h15
Congé

## Les classes enfantines 2<sup>ème</sup> année (grands)

	MATIN
LUNDI	08h10-11h45
MARDI	08h10-11h45
MERCREDI	Congé
JEUDI	08h10-11h45
VENDREDI	08h10-11h45

APRES-MIDI
Congé
13h30-15h15
Congé
13h30-15h15
13h30-15h15

Horaire de la récréation : Matin 09.50 h. – 10.05 h.

Le règlement d'établissement de l'école du Pâquier a été lu et adopté par la commission scolaire le

Au nom de la commission scolaire

La Secrétaire :

  
C. Beaud

La Présidente :

  
E. Morjand

Le règlement d'établissement de l'école du Pâquier a été lu et adopté par le Conseil communal le 29.05.2012

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

  
F. Pharisa



La Syndique :

  
A. Bâdeud